EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon Séance du 26 mars 2007



Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. PERRON

Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. SAUNIE - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DE ALMEIDA - M. BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - MILE MASLOUHI - M. NUDANT - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBAULT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELLE

HELIE

Membres excusés

M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme FLAMENT - Mme ROY - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme

JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS)

Membres absents

OBJET DE LA DELIBERATION

Groupes de chats errants – Stérilisation et identification - Convention passée entre la Ville et le Rassemblement des Associations de Protection Animale ne Pratiquant Pas l'Euthanasie Libératoire (R.A.P.A.P.P.E.L.) - Reconduction

Madame Biot, au nom des commissions du Cadre de Vie et de l'Ecologie Urbaine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 27 juin 2005, le Conseil Municipal avait décidé de confier au Rassemblement des Associations de Protection Animale ne Pratiquant Pas l'Euthanasie Libératoire (R.A.P.A.P.P.E.L) la mission de mettre en place progressivement, sur le territoire communal, la stérilisation, l'identification et le « relâcher » sur leur lieu de vie des chats errants, dans le but d'obtenir, d'année en année, une diminution notable du nombre de ces animaux sur le domaine public. Il avait approuvé le projet de convention à passer entre la Ville et l'association pour la mise en oeuvre de ces dispositions.

Cette expérience s'étant révélée concluante, il est proposé de la reconduire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions du Cadre de Vie et de l'Ecologie Urbaine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- renouveler la mission confiée au Rassemblement des Associations de Protection Animale ne Pratiquant Pas l'Euthanasie Libératoire (R.A.P.A.P.P.E.L) de stériliser et d'identifier des groupes de chats errants sur le territoire de Dijon ;

- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et cet organisme, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme Le Maire, Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

2/06/107

MAIRIE DE DIJON



PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT **POLICE SANITAIRE**

Convention régissant la coopération entre la Ville de Dijon et le Rassemblement des Associations de Protection Animale ne Pratiquant Pas l'Euthanasie Libératoire R.A.P.A.P.P.E.L.

en ce qui concerne la stérilisation et l'identification de certains groupes de chats errants sur le territoire de la commune

Préalablement il est exposé ce qui suit :

La loi du 22 juin 1989, codifiée au code rural, a confié aux autorités municipales une prérogative de police particulière en matière de divagation d'animaux domestiques, et établi des prescriptions impératives s'agissant des conditions dans lesquelles ce pouvoir de police doit s'exercer.

La loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, a renforcé l'obligation faite aux maires d'organiser le dispositif de lutte contre la divagation et de le mettre en oeuvre quand les circonstances le commandent. Elle a, par ailleurs, instauré, dans la rédaction de l'article 213-6 du code rural (devenu article L. 211-27) un statut des « chats libres ».

Le but poursuivi par l'association R.A.P.A.P.P.E.L, consiste à fédérer les associations de protection animale qui, respectant le droit à la vie de tout animal quel que soit son statut (animal de refuge ou animal de fourrière), s'interdisent la pratique de l'euthanasie libératoire.

Pour réaliser cet objectif, l'association envisage de procéder à la capture de chats errants dans les lieux publics de la commune, afin de les stériliser quand leur état sanitaire le permet et de les identifier en vue de les relâcher sur leur site de vie.

Dans la mesure où cette initiative doit permettre d'obtenir une diminution notable du nombre de chats vivant en permanence sur son territoire, la Ville de Dijon a décidé, à la demande de l'association, de lui accorder un soutien financier.

Cette pratique constitue donc un outil complémentaire à la capture et à la mise en fourrière, qui était, avant l'intervention de la loi du 6 janvier 1999, la seule possibilité pour mettre fin à la divagation des chats errants.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

Entre les soussignés :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007 d'une part,

et

Le Rassemblement des Associations de Protection Animale ne Pratiquant Pas l'Euthanasie Libératoire (R.A.P.A.P.P.E.L.) dont le siège social est à Dijon, 19 rue des roses, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée, composée des associations de protection animale suivantes :

- Société pour la Défense des Animaux de Bourgogne et de Franche-Comté,
- Charlotte et les autres,
- Chat Libre Dijonnais,

dont chacune d'entre elles est adhérente ou membre actif, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nicole Bacqué, autorisée à cet effet par délibération de l'assemblée générale du 28 février 2007.

d'autre part,

ARTICLE 1er - Mission de l'association

Dans la mesure où l'arrêté ministériel du 3 février 1997, retirant le département de la Côte d'Or de la liste des départements atteints par la rage, ne fait pas l'objet de modifications, le R.A.P.A.P.P.E L. se charge, à la suite d'un arrêté du maire, tel qu'il est prévu à l'article L. 211-27 du code rural, d'effectuer la capture de certains groupes de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder, si leur état sanitaire le permet, à leur stérilisation et leur identification, par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture (article L. 214-5 du code rural) préalablement à leur retour dans ces mêmes lieux, ou éventuellement à leur adoption.

ARTICLE 2 - Identification des animaux

En application des dispositions de l'article ci-dessus mentionné, il est prévu que les chats seront identifiés au nom de l'association le « R.A.P.A.P.P.E.L » étant précisé que le procédé choisi pour cette identification est le tatouage.

ARTICLE 3 - <u>Hébergement</u>

Les chats qui, pour une raison sanitaire quelconque, ne pourront pas être remis sur leur lieu de vie, seront accueillis après examen du vétérinaire, le temps nécessaire à leur guérison ou définitivement selon le cas, soit à la SPA des Cailloux, soit au refuge de « Charlotte et les autres ».

ARTICLE 4 - Gestion administrative

Les groupes de chats ayant fait l'objet des mesures énoncées à l'article 1er, seront régulièrement signalés par le R.A.P.A.P.P.E.L à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement - police sanitaire de la Ville.

L'association précisera, à cet effet, le descriptif, le numéro de tatouage et le lieu de vie des chats, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de la surveillance du groupe et de la distribution quotidienne de la nourriture.

En application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 211-27 du code rural, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article L.211-11, de ces populations, sont placés sous la responsabilité du représentant de la Ville (à désigner) et du R.A.P.A.P.P.E.L, qui indiquera les animaux qui ont fait l'objet d'une adoption, ainsi que, le cas échéant, la participation financière qui a été versée à cette occasion.

Cette association assurera également la tenue de toutes pièces, dossiers, documents et registres destinés au contrôle de la Ville et de la direction départementale des services vétérinaires, afin de permettre le suivi et le respect du principe de traçabilité préconisé par le ministère de l'agriculture.

ARTICLE 5 - Formation, information

Le R.A.P.A.P.P.E.L. se charge de la formation éventuelle, et dans tous les cas, de l'information des personnes responsables des groupes de chats, afin que ceux-ci reçoivent quotidiennement la nourriture nécessaire en un endroit choisi pour sa discrétion, lequel devra toujours être maintenu en bon état de propreté.

Il est en particulier expressément stipulé que les récipients destinés à recevoir les aliments ne devront pas rester de manière permanente et visible à l'emplacement choisi temporairement pour la distribution de la nourriture.

La Ville et le R.A.P.A.P.P.E.L. pourront collaborer pour mener à bien des campagnes de sensibilisation et d'information, afin de responsabiliser les maîtres des chats et d'obtenir d'eux qu'ils fassent stériliser leur animal, qu'il soit mâle ou femelle, et qu'en cas d'abandon, ils le portent dans un établissement de protection habilité à le recevoir, au lieu de le mettre à la rue.

ARTICLE 6 - Subvention

La subvention annuelle allouée au R.A.P.A.P.P.E.L. par la Ville, d'un montant de 2.000 €, au titre du Budget Primitif 2007, lui sera notifiée chaque année et sera intégralement affectée à la réalisation des opérations mentionnées aux articles précédents, pour les chats vivant sur le territoire de Dijon.

ARTICLE 7 - Responsabilité - Assurances

Le R.A.P.A.P.P.E.L assurera sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison de tous dommages ou accidents liés aux opérations qui lui sont confiées, sans pouvoir exercer de recours à ce sujet contre la Ville.

L' association contractera une assurance, la mettant en mesure de faire face aux indemnités qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité.

Le contrat souscrit devra, en particulier, garantir les dommages corporels sans limitation, ainsi que les dommages causés aux animaux et aux choses.

La police d'assurance devra être communiquée à la Ville lors de la signature de la présente convention.

L'association devra justifier du paiement des primes pendant toute la durée du contrat, lors de toute demande qui lui en sera faite.

ARTICLE 8 - Durée

Conçue pour se dérouler sur une période de trois ans à compter de sa notification après transmission au contrôle préfectoral de légalité, la présente convention est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association d'un bilan portant sur la réalisation de sa mission.

ARTICLE 9 - Evaluation

Les conditions de réalisation de la mission à laquelle la Ville a apporté son concours, feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative, sur la base du bilan mentionné à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 - Résiliation

Dans le cas ou la Ville juge que la sécurité ou la salubrité publique se trouvent compromises, soit par la non-exécution du service demandé, soit par des négligences graves dans la manière dont il est effectué, elle impartit un délai de huit jours maximum au titulaire pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

		A	l'expira	tion de ce	délai	, formulé	par	une m	nise en	demeu	re écrite	dûme	nt
notifiée,	lα	Ville	pourra	prononcei	r la re	ésiliation	de	la conv	ention/	si ces	prescrip	tions	ne
sont pas	res	spect	ées.										

La Présidente du R.A.P.A.P.P.E.L

Fait à Dijon,

Le

Nicole Bacqué

Le Maire, Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la Qualité de la Ville, Cadre de Vie et Ecologie Urbaine

Christine Durnerin